Bulletin d'information



7 octobre 2022

Mise à jour des directives concernant les mesures de protection contre la COVID-19 des centres de soins de longue durée

Chers résidents et partenaires de soutien,

Hier après-midi, le ministère des Soins de longue durée a publié une <u>note de service</u> indiquant les modifications apportées au <u>document de référence sur les mesures de protection contre la COVID-19 des centres de soins de longue durée en Ontario</u>. Ces modifications entrent en vigueur la semaine prochaine, le 14 octobre.

Voici les changements principaux :

- Le port du masque reste nécessaire pour les membres d'équipe, les visiteurs et les soignants, mais vous pouvez retirer votre masque lorsque vous êtes seul dans votre chambre avec votre visiteur ou soignant.
 - Pour les résidents de chambres partagées, les centres doivent trouver un espace où les résidents peuvent interagir avec leurs visiteurs sans porter de masque.
 - Lorsqu'ils ne sont pas seuls avec un résident dans sa chambre ou dans un espace désigné du centre, les visiteurs et les soignants doivent porter un masque.
- Pour les membres de l'équipe de soins de longue durée, les exigences de dépistage passeront d'un dépistage actif à un dépistage passif (auto-surveillance de symptômes).
- Le dépistage actif continue d'être recommandé **pour les visiteurs et les soignants.**
- Les résidents continueront à faire l'objet de vérifications quotidiennes pour des signes et des symptômes de la COVID-19. Il n'est plus nécessaire de tester les résidents lorsqu'ils reviennent de l'extérieur, à moins qu'ils présentent des symptômes.

- Votre centre peut retourner à l'application de ses propres politiques; la limite provinciale de quatre visiteurs (y compris les soignants) par résident à la fois a été retirée.
- La distanciation physique continue d'être recommandée et les résidents sont encouragés à éviter les lieux achalandés, où la COVID-19 peut se propager plus aisément.

Voici les liens mentionnés dans le bulletin fournis à titre de référence :

Sous-ministre adjoint, note de service sur les activités des centres de soins de longue durée

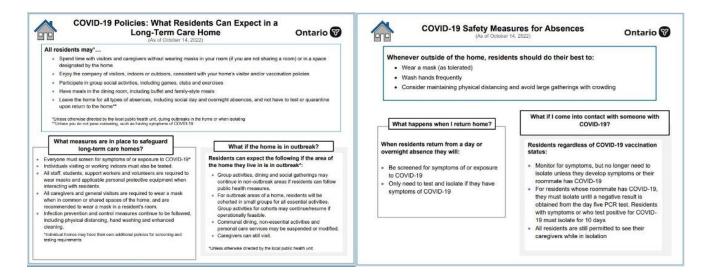
Document de référence du ministère des Soins de longue durée

<u>Directives du ministère de la Santé concernant la COVID-19 : Centres de soins de longue durée, maisons de retraite et autres organismes de santé publique en collectivité FAQ sur les mesures d'intervention liées à la pandémie À quoi les résidents peuvent s'attendre</u>

Ressource mise à jour pour les résidents

Le document À quoi les résidents peuvent s'attendre est particulièrement pertinent pour les résidents. Nous vous encourageons à mettre cette ressource à la disposition de tous les résidents de votre centre en affichant, en imprimant et en faisant circuler des copies dans tous les lieux possibles.

Les résidents chefs peuvent envisager d'organiser un groupe de discussion avec un invité de l'équipe de direction de leur centre de soins de longue durée ou un responsable IPAC, ou d'intégrer ces mises à jour importantes dans l'ordre du jour du prochain rassemblement du conseil des résidents afin de garder les résidents bien informés.



FAQ — Mesures d'intervention liées à la pandémie

Nous sommes heureux que l'accent soit mis sur le bien-être des résidents dans les directives mises à jour. Un équilibre est trouvé entre les risques et les besoins en matière de santé et de qualité de vie des résidents dans de nombreuses mesures fournies dans le document <u>FAQ — Mesures d'intervention liées à la pandémie</u>, qui a été mis à jour. Nous avons souligné ci-dessous les mesures qui risquent d'intéresser les résidents le plus.

Les centres de soins de longue durée peuvent-ils disposer de mesures qui dépassent les exigences établies par le ministère?

Bien que les centres de soins de longue durée peuvent établir des mesures qui dépassent celles exigées par le ministère des Soins de longue durée (sauf indication contraire dans les directives ou le document de référence), ils doivent prendre en compte la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée et la déclaration des droits des résidents. Nous encourageons fortement les centres de soins de longue durée à consulter leur conseiller juridique, le conseil des résidents et le conseil des familles ainsi que l'organisme de santé public concerné lors de la mise en œuvre d'une politique qui va au-delà de ce qu'exige le gouvernement provincial. De plus, en reconnaissance des effets de l'isolement sur le bien-être des résidents, il est attendu que les centres suivent les mesures en matière d'isolement indiquées dans les directives mises à jour, et qu'ils ne les dépassent pas, sauf indication contraire de leur organisme de santé public local.

Les résidents doivent-ils passer un test de dépistage à leur retour de l'extérieur? Lorsqu'ils retournent d'une absence à l'extérieur, les résidents doivent être surveillés pour des signes ou des symptômes de la COVID-19, mais ils ne sont pas tenus d'être testés ou isolés à moins qu'ils présentent des symptômes ou qu'ils obtiennent un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19.

Les visiteurs et les soignants principaux peuvent-ils se joindre aux résidents pour un repas ou des activités sociales?

Oui, les soignants et les visiteurs généraux peuvent accompagner les résidents lors d'un repas ou d'une activité sociale. Lorsque les soignants ou les visiteurs se joignent à un résident dans le cadre d'un repas ou d'une activité sociale, ils doivent porter un masque du début à la fin.

Toutefois, en reconnaissance du fait que les résidents de centres de soins de longue durée peuvent désirer voir le visage de leurs proches, il est recommandé, plutôt qu'exigé, que les soignants et les visiteurs portent un masque lorsqu'ils sont seuls avec le résident dans sa chambre.

Pour les résidents de chambres partagées, les centres doivent trouver un espace où les résidents peuvent interagir avec leurs visiteurs sans porter de masque, s'ils le désirent. Lorsqu'ils ne sont pas seuls avec un résident dans sa chambre ou dans un espace désigné du centre, les visiteurs et les soignants doivent porter un masque.

Qu'est-ce qui est permis lors des rassemblements intérieurs et extérieurs des résidents de centres de soins de longue durée?

Les dirigeants de centres de soins de longue durée sont responsables d'établir leur propre politique relative aux visiteurs et peuvent limiter le nombre de visiteurs autorisé par résident selon l'espace disponible et les directives et les lois applicables. Toutefois, le gouvernement provincial n'a pas établi de limite concernant le nombre de personnes pouvant participer aux évènements intérieurs et extérieurs.

Si un résident est en isolement ou présente des symptômes, ou si le résident vit dans une zone d'éclosion déclarée, le résident ne peut avoir la visite que d'un seul soignant à la fois. Dans les cas où un résident reçoit des soins de fin de vie, aucune limite sur le nombre de visiteurs n'est autorisée.

Les centres peuvent-ils mettre en œuvre leurs propres politiques en matière de vaccination?

Les titulaires de permis de soins de longue durée conservent le droit d'imposer des exigences en matière de vaccination sur le personnel nouveau et existant, les étudiants et les bénévoles, pourvu qu'ils satisfassent à toutes les lois applicables, y compris le Code des droits de la personne. De plus, rien n'empêche les titulaires ne permis d'exiger une preuve de vaccination des soignants, des visiteurs généraux et des travailleurs de soutien, pourvu que les exigences du titulaire de permis respectent la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée, y compris la déclaration des droits des résidents et l'article 5 de la Loi (Foyer : milieu sûr et sécuritaire), les dispositions générales du règlement 246/22 de l'Ontario, ainsi que toutes les autres lois applicables, notamment le Code des droits de la personne. Cependant, les exigences de vaccination ne doivent pas s'appliquer aux résidents. Pour dissiper tout doute, les centres ne peuvent pas refuser l'admission à un résident en raison de son état de vaccination.

Tout titulaire de permis qui met en œuvre des exigences en matière de vaccination serait responsable de mettre à jour sa politique et de la réviser de manière continue (par exemple, pour exiger que le personnel nouveau ou existant reçoive les doses de rappel recommandées du vaccin contre la COVID-19). Pour en savoir plus sur les doses recommandées du vaccin contre la COVID-19, consultez les directives en matière de vaccination contre la COVID-19 du ministère de la Santé.

Les titulaires de permis peuvent mettre en œuvre leurs propres politiques en matière de preuves de vaccination pour veiller à ce que les résidents ne soient pas indûment restreints dans leur capacité à recevoir des visiteurs, conformément à la déclaration des droits des résidents, mais les politiques en matière de vaccination ne doivent pas s'appliquer aux visiteurs en plein air ou aux visiteurs de moins de cinq ans. Les titulaires de permis doivent communiquer avec le conseil des résidents, le conseil des familles ainsi que l'organisme de santé local pour les informer de leurs politiques et, au besoin, consulter un conseiller juridique indépendant relativement à l'application continue de leurs politiques.

Mises à jour des directives du ministère de la Santé

Le ministère de la Santé a publié une mise à jour du document <u>Directives concernant la COVID-19 : Centres de soins de longue durée, maisons de retraite et autres organismes de santé publique en collectivité,</u>

qui contient certaines modifications qui influeront sur la manière dont les pandémies seront définies et sur la façon dont les personnes qui sont entrées en « contact étroit » avec une personne infectée par la COVID-19 seront gérées à l'avenir. Ces mesures comprennent les suivantes :

- Les résidents qui entrent en contact étroit avec une personne atteinte de COVID-19 ne sont plus tenus de s'isoler, à moins qu'ils présentent des symptômes ou que leur colocataire est infecté de COVID-19.
- Le dépistage des résidents asymptomatiques qui sont admis ou transférés de la collectivité ou d'un centre qui n'est pas en état d'éclosion n'est plus recommandé.
- Les travailleurs qui entrent en contact étroit avec des personnes présentant des symptômes de la COVID-19 ou obtenant un résultat positif peuvent retourner au travail sans s'isoler, pourvu qu'ils ne présentent pas de symptôme et qu'ils prennent les mesures de précaution appropriées.
- La définition d'une éclosion confirmée a été mise à jour; il s'agit dorénavant d'une situation où deux résidents ou plus unis par un lien sont touchés par la COVID-19 à l'intérieur d'une période de dix jours (la définition ne comprend plus le personnel ou les visiteurs).

Webinaires à venir sur la mise à jour des directives en matière de COVID-19

Le ministère offrira deux webinaires la semaine prochaine pour fournir un aperçu des modifications apportées à la règlementation liée aux centres de soins de longue durée. Les deux webinaires auront le même <u>contenu</u>. Les webinaires sont conçus pour un public composé de titulaires de permis et de membres d'équipes de centres de soins de longue durée, mais le sujet peut également intéresser les résidents et les personnes associées aux conseils de résidents.

Dates des webinaires : Le mardi 11 octobre de 12 h à 13 h — <u>Cliquez ici pour joindre le webinaire</u>. Le mercredi 12 octobre de 12 h à 13 h — <u>Cliquez ici pour joindre le webinaire</u>.